

## ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES éducateurs de la petite enfance

### Politique relative aux documents non disponibles

(approuvée le 15 juin 2016)

#### ATTENDU QUE :

1. L'article 7 du Règlement de l'Ontario 221/08 (*Règlement sur l'inscription*) pris en application de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* stipule que l'auteur d'une demande d'inscription doit satisfaire à l'une ou l'autre des exigences en matière d'études et de formation énoncées dans cet article;
2. L'Ordre exige que l'auteur d'une demande d'inscription prouve qu'il satisfait à l'une ou l'autre des exigences en matière d'études en faisant en sorte que l'établissement d'enseignement qu'il a fréquenté envoie directement à l'Ordre la version originale de son relevé de notes et, au besoin, tout autre document, en fonction de l'exigence en matière d'études en question;
3. Les demandeurs pourraient être dans l'incapacité d'obtenir les documents originaux exigés pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ces cas, et conformément à la présente politique, l'Ordre tient à leur offrir la possibilité de soumettre des documents de remplacement acceptables afin de faire évaluer leur dossier.

#### En conséquence, l'Ordre approuve la politique suivante :

1. L'auteur d'une demande d'inscription qui est incapable d'obtenir les documents requis pour prouver qu'il satisfait à l'une ou l'autre des exigences en matière d'études sous la forme requise par l'Ordre doit soumettre une demande écrite à l'Ordre précisant :
  - a. la raison pour laquelle il est incapable d'obtenir les documents, par exemple :
    - l'établissement d'enseignement a fermé ses portes;
    - l'établissement d'enseignement a perdu ou détruit les documents;
    - l'établissement d'enseignement ou l'autorité gouvernementale refuse de fournir les documents;
    - le demandeur ou les membres de sa famille sont exposés à un risque de préjudice réel s'il essaie d'obtenir les documents.
  - b. les efforts qu'il a faits pour obtenir les documents. Mis à part le risque de préjudice auquel lui-même ou les membres de la famille sont exposés, l'auteur de la demande doit avoir épuisé toutes les façons raisonnables d'obtenir les

documents. Il doit notamment avoir communiqué avec l'établissement d'enseignement, tout successeur de l'établissement d'enseignement, le ministère de l'Éducation ou l'autorité gouvernementale ou de délivrance de permis équivalente.

2. Le registrateur déterminera si l'Ordre accepte des documents de remplacement, selon l'information fournie par l'auteur de la demande et toute information que l'Ordre possède concernant l'établissement d'enseignement.
3. Les documents de remplacement acceptables dépendent en partie des circonstances dans lesquelles se trouve l'auteur de la demande, mais peuvent inclure les suivants :
  - a. Une lettre de confirmation officielle envoyée par la poste directement à l'Ordre par le ministère de l'Éducation ou son équivalent, ou par l'établissement d'enseignement, ou par l'autorité responsable de la délivrance de permis qui détient maintenant les dossiers précisant ce qui suit :
    - le diplôme obtenu;
    - le nom du programme d'études;
    - l'année d'obtention du diplôme;
    - la durée du programme;et accompagnée d'une photocopie du relevé de notes, s'il y en a un.
  - b. Un affidavit assermenté de l'auteur de la demande et une photocopie de son relevé de notes ou de son diplôme.
  - c. Des affidavits de tierces parties de bonne réputation (telles que des professeurs ou des collègues) qui connaissent personnellement ou à titre d'experts les circonstances dans lesquelles se trouve l'auteur de la demande, ses diplômes ou ses qualifications.
4. Les documents de remplacement doivent permettre une évaluation valable du programme d'études suivi par l'auteur de la demande et doivent prouver, à la satisfaction du registrateur, que cette personne respecte l'une ou l'autre des exigences en matière d'études énoncées dans le Règlement sur l'inscription et dans les politiques de l'Ordre relatives à l'inscription.